

RAPPORT N° 00/2-21  
au Conseil Municipal

OBJET

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE AU CAUE**

La Ville de Saint-Denis soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement souhaite renforcer l'information des habitants de la Commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Association de type Loi de 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers (Article 7 de la Loi de 1977 sur l'architecture). Son budget est essentiellement alimenté par le revenu de la taxe (TDCAUE) sur les permis de construire. Conformément à l'annexe du Décret n° 78-172 du 9 février 1978 / Article 14 la collectivité locale de Saint-Denis peut apporter une contribution au CAUE.

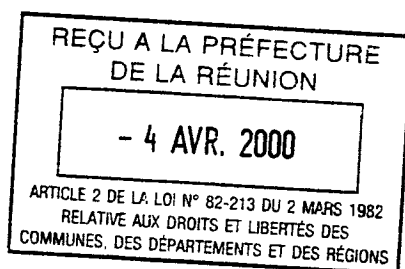
En contrepartie, le CAUE devra se mettre à la disposition des habitants, en assurant trois demi-journées de permanence par semaine en Mairie, et proposer à la Ville tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités de la Convention ci-annexée.

Je vous demande donc :

- de m'autoriser à signer la Convention à intervenir avec le CAUE ;
- d'approuver la contribution de la Ville au CAUE à hauteur de 66 555,00 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-21  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE AU CAUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1<sup>er</sup> Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

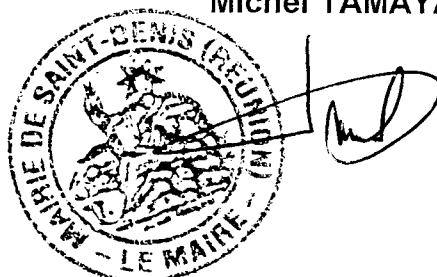
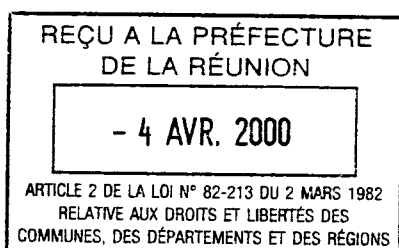
Autorise le Maire à passer une Convention avec le CAUE.

ARTICLE 2

Attribue au CAUE une contribution de 66 555,00 F (SOIXANTE-SIX MILLE, CINQ CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS).

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



## CONVENTION

Ville/ CAUE

2/3

L'Architecte-Conseiller ne pourra cependant pas être chargé de la maîtrise d'œuvre des opérations.

### 2 Temps d'intervention

L'Architecte-Conseiller consacra trois demi-journées par semaine à l'exécution de sa mission, soit 87 vacations pour la durée de la Convention.

Le calendrier d'intervention sera établi en accord avec la Commune.

### 3 Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée de huit mois du 1er mai au 31 décembre 2000.

### 4 Modalités de contrôle

Le CAUE produira un rapport mensuel, qui rendra compte du déroulement des permanences et sera accompagné d'une copie des fiches-visites établies par la personne assurant les permanences.

Devront notamment figurer, les éléments permettant l'identification de la personne, du lieu de son projet de construction, le contenu de sa question les réponses écrites ou graphiques apportées.

### 5 Qualité du Conseiller

Le Conseiller du CAUE devra avoir la qualité d'Architecte définie aux Articles 9 et suivants de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 77 sur l'architecture.

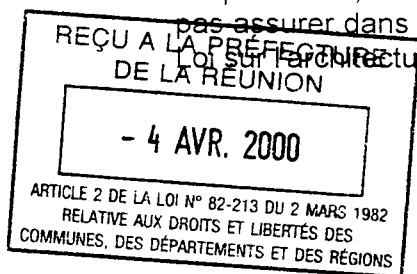
### 6 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le personnel employé par le CAUE est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

### 2 Incompatibilité territoriale

Le personnel employé par le CAUE s'engage, pendant la durée de la présente Convention et pendant six mois après son expiration, à n'exercer aucune activité personnelle dans le département concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente.

En particulier, les membres du personnel qui ont une qualité d'architecte ne pourront pas assurer dans le Département les missions d'architecte définies par l'Article 3 de la Loi sur l'architecture.



LE MAIRE

Michel TAMAYA

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 MAR. 2000

ANNEXE AU RAPPORT N° 00/2-21

# CONVENTION

Ville/ CAUE

---

1/3

Entre la **Commune de Saint-Denis**,  
représentée par le Maire en exercice, d'une part

et le **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**  
par son Président d'autre part

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

## **TITRE I CONTRIBUTION DE LA VILLE**

### **1 Montant de la contribution**

La contribution de la Commune est fixée à 66 555,00 F pour la durée de la Convention, soit 765 F par vacation d'une demi-journée.

Elle sera réglée mensuellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire et après justification de service fait.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

### **2 Moyens mis à disposition**

La Commune mettra à la disposition de l'Architecte-Conseiller un local adéquat pendant ses permanences en Mairie.

## **TITRE II CONTREPARTIE DU CAUE**

Le CAUE, assurera une mission renforcée sur le territoire de la Commune. A cette fin, un Architecte-Conseiller assurera des permanences hebdomadaires à la Mairie de Saint-Denis.

### **1 Définition de la mission**

L'Architecte-Conseiller, sous l'autorité du Directeur du CAUE de l'Ile de La Réunion, sera chargé d'une mission de conseil des habitants de la Commune à propos de leurs projets de construction ou d'aménagement, afin de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations et conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site

Le CAUE devra se mettre à la disposition des habitants, et proposer à la ville tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

## CONVENTION

Ville/ CAUE

---

3/ 3

Toutefois dans le cas de personnel employé à temps partiel effectuant des missions définies à l'alinéa 2 de l'Article 4 et à l'alinéa 2 de l'Article 5 de la Loi sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient.

Dans ce cas, il devra au préalable obtenir l'autorisation du Président du CAUE et en avertir le représentant de la collectivité.

### TITRE III RESILIATION ET LITIGES

#### 1 Résiliation de la Convention

Il pourra être mis fin à la présente Convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 2 Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties, en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait en double exemplaire,  
à Saint-Denis, le

LE MAIRE  
de la Commune  
de Saint-Denis

LE PRESIDENT  
du Conseil d'Architecture,  
d'Urbanisme et de l'Environnement